

Contrôle de légalité :

Réception au contrôle de légalité 24 septembre 2018

Référence technique : 017-221700016-20180917-130695-DE-1-1

**DÉCLARATION DE PROJET RÉFECTION DU PONT DE JULIAT
COMMUNE DE CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 145**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT
Direction des Infrastructures**

**COMMISSION PERMANENTE
du 17 septembre 2018**

**DELIBERATION
N° 2018-09-109**

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime en Saintonge Romane le 17 septembre 2018 à 10h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant les articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet,

Considérant les articles L123-2 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'enquête publique,

Considérant les articles L211-7 et R122-2, R123-1 à R123-27, R181 du Code de l'environnement relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'Intérêt Général ou urgentes,

Considérant les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,

Considérant les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux qui peuvent être réalisés par le Département,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 18-965 du 22 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général pour la réfection du pont de Juliat dans la Commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet et à exécuter par le Département de la Charente-Maritime,

Considérant la délibération de la Commission Permanente n° 2016-05-86 du 27 mai 2016 approuvant la réfection du pont de Juliat et de ses abords dans la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Route Départementale n° 145,

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2018 inclus,

Considérant l'avis, les conclusions et le rapport d'enquête du 2 août 2018, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'en application de l'article L126-1 et des articles suivants du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

I – Objet de l'opération

Le dossier d'enquête porte sur la réfection du pont de Juliat. Dans l'intérêt général et afin d'assurer la sécurité publique, la remise en état des structures sous la Route Départementale n° 145 est nécessaire afin d'assurer la pérennité et la tenue des ouvrages, la sécurité de la Route au regard des dégradations et de l'évolution des désordres constatés.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre départementales sur le Domaine Public Routier (DPR) du Département. Malgré tout, il est possible, compte tenu de la configuration des lieux, que le chantier empiète sur des éléments du domaine privé limitrophe, qui participent à la stabilité des ouvrages sous la Route Départementale n° 145.

II – Motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

Le périmètre strict de cette opération se situe entièrement dans le domaine public départemental mais d'importants travaux seront effectués juste en limite des propriétés riveraines. En effet, les ouvrages situés à ces emplacements sont déterminants pour la stabilité de la Route Départementale n° 145 et des diverses structures la soutenant. Ils nécessitent en outre des mesures conséquentes de confortement et de stabilisation au regard des dégradations et de l'évolution des désordres constatés. De plus, les soubassements non visibles sous la propriété limitrophe sont mal connus.

Ainsi, malgré toutes les précautions qui sont prises, il a été convenu en vertu de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, de parer à toute éventualité liée à l'obligation d'intervenir sur le domaine privé suite à un aléa de chantier qui pourrait survenir, de recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général.

III – Résultats de l'enquête

Peu de personnes sont venues s'exprimer pendant l'enquête et n'ont pas émis d'avis défavorable au projet.

Trois observations écrites ont été relevées par le commissaire-enquêteur qui les a communiquées au Département afin d'obtenir des précisions et des réponses.

1 - M. Bayou s'inquiète d'une possible dégradation des terrains due à l'inévitable augmentation de débit du cours d'eau au niveau d'un coude à 90°. Le Département a précisé au commissaire-enquêteur que les conclusions de l'étude hydraulique menée par l'UNION des MArais (UNIMA) de la Charente-Maritime, ont montré que le réseau positionné proche de la connexion avec le Juliat devait subir des travaux de remise en état. L'état du linéaire restant est satisfaisant pour accueillir l'écoulement correspondant à une pluie d'une période de retour de 3 mois. En cas d'orage, le débit supplémentaire sera évacué par le pont situé sur la Route départementale n° 145.

2 - M. et Mme Chevalier déclarent que quelques affaissements de leur propriété se sont produits depuis les travaux de rebouchage ou de reprofilage de la chaussée sur le pont de Juliat. Ils craignent une augmentation de ces désordres lors des travaux de remise en état de l'ouvrage et demandent que tous leurs biens soient remis en l'état antérieur, une fois le chantier terminé. Le Département déclare qu'un constat d'huissier sera réalisé en présence de chaque riverain et de l'entreprise avant le démarrage des travaux. Ce constat a pour objectif de préserver les intérêts des riverains et de l'entreprise face à toutes dégradations éventuelles.

3 - M. Mayer conteste par courrier, l'étude hydraulique servant à déterminer les caractéristiques des ouvrages de dérivation pendant les travaux. Il estime que cette étude est optimiste et néglige notamment les coefficients de marée et le profil particulier du bassin versant. Il demande des précisions concernant le système de pompage qui serait mis en œuvre en cas de forte pluviométrie. Il est lui-même riverain des fossés de dérivation dont les rives risquent fort d'être dégradées et redoute une inondation de sa maison. Le Département répond que le marché de travaux prévoit la pose d'une conduite de diamètre 700 avec clapet anti-retour dans les ouvrages pour assurer l'évacuation d'un écoulement hydraulique identique à l'existant en cas de fort orage. Des pompes alimentées avec un groupe électrogène sont également prévues. D'après l'étude hydraulique menée par l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime, sur l'ensemble du réseau de fossés de la dérivation du Juliat, aucuns travaux de confortement ne sont requis sur les abords de la parcelle de Monsieur Mayer.

Au vu des réponses apportées par le Département, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

DECIDE :

1°) de déclarer le projet de réfection du pont de Juliat dans la Commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, d'intérêt général,

2°) de prendre en compte l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur sur le projet soumis à enquête publique.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

